



# Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 25 février 2021

## Question n° 4c Ressources humaines

### Convention cadre de prestations en psychologie du travail avec le Centre de gestion du Cher

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en place des missions psychologue du travail ;

Vu le projet de la convention cadre du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) fixant les modalités d'intervention d'un psychologue du CDG 18 (*joint à la synthèse*) ;

Considérant l'obligation de réaliser un document unique d'évaluation des risques psychosociaux par un psychologue du travail.

#### Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- sollicite le Centre de gestion du Cher pour bénéficier de la prestation en psychologie du travail,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention cadre (*document ci-joint*).

---

Le Président  
  
Daniel BÔNE



**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER**  
**ZAC DU PORCHE - 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS**

Tél : 02.48.50.82.50

Fax : 02.48.50.37.59

www.cdg18.fr

## **CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, dont le siège est situé ZAC du Porche 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, habilité par délibération en date 02 novembre 2020 du Conseil d'Administration.

ET

La **Communauté de Communes Cœur de France** représentée par Daniel BÔNE autorisé par délibération en date du .....

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en place des missions de psychologue du travail ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Communauté de Communes Cœur de France en date du ....., décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre d'une prestation en psychologie du travail.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objectif d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles un psychologue du travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) assurera une prestation pour la **Communauté de Communes Cœur de France**.

## **Article 2 : NATURE ET DEROULEMENT DE CES INTERVENTIONS**

### **Article 2-1. Nature des interventions du psychologue**

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du CDG 18 pourra intervenir au titre de l'une des prestations suivantes :

- Accompagnement individuel ou collectif d'un ou de plusieurs agents ;
- Réalisation d'audits d'organisation ciblés ;
- Conseils et accompagnement à la mise en place d'une démarche de prévention ou santé au travail.

### **Article 2-2. Déroulement des interventions du psychologue**

Le psychologue du travail du CDG 18 interviendra sur demande de l'autorité territoriale. Son intervention comportera plusieurs phases :

Un entretien avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention afin de :

- présenter la démarche et l'objectif de l'intervention
- définir les besoins et organiser les différentes étapes de l'intervention. Il convient de préciser que la détermination des modalités et de la durée de l'intervention sont définies après consultation de la collectivité territoriale par le psychologue du Centre de Gestion.

Concernant la mise en œuvre des différentes phases, le psychologue du CDG 18 pourra intervenir selon différents modes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs ;
- Constitution et animation de groupes de pilotage ou de travail ;
- Visites de terrain ;
- Recherche documentaire ;
- Rédaction de comptes-rendus de réunions ou de l'intervention ;
- ...

Un entretien avec les participants pour la restitution du compte-rendu final.

Afin d'assurer une fluidité et une efficacité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

### **Article 2-3. Propositions de mesures**

Le psychologue du travail du CDG 18 formulera des préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé son intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

Le psychologue du travail du CDG 18 pourra assurer un suivi de la mise en œuvre de ses préconisations dans le cadre de sa mission de suivi et de conseil.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Le psychologue du travail exerce ses missions en toute indépendance technique.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le psychologue du travail appartient à la commune de **Communauté de Communes Cœur de France**. La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre ou la non-mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations du psychologue du travail.

Aussi, la responsabilité du CDG 18 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

### **Article 5 : FACTURATION**

Les prestations fournies par le CDG 18 dans le cadre de cette convention sont facturées au prorata du temps de travail passé par le psychologue sur site. Les temps de trajet, frais de déplacement, de repas, de rédaction de compte-rendu ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CDG 18, évolue en fonction des modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations et indiqué sur notre site internet. Le paiement sera effectué auprès du CDG 18 à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

### **Article 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la commune de **Communauté de Communes Cœur de France** aux dispositions de la présente convention, le CDG 18 se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

### **Article 7 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable avec les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Plaimpied-Givaudins, Le 23/11/2020

**La Communauté de Communes Cœur de France**  
représentée par

**M. Daniel Bône**

Le Centre de Gestion du Cher  
représenté par son Président

  
**M. Pierre DUCASTEEL**

